Informations de base

2010/0215(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.40 Coopération judiciaire 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SIPPEL Birgit (S&D)	26/10/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive ANTONESCU Elena Oana (PPE) LUDFORD Baroness Sarah (ALDE) KIRKHOPE Timothy (ECR) TRIANTAPHYLLIDES Kyriacos (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	27/10/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3051	2010-12-02
Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07
Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08
Agriculture et pêche	3161	2012-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0392	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
08/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
02/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
23/11/2011	Vote en commission,1ère lecture		
25/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0408/2011	Résumé
12/12/2011	Débat en plénière		
13/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0551/2011	Résumé
13/12/2011	Résultat du vote au parlement		
26/04/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/05/2012	Signature de l'acte final		
22/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0215(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03510

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE454.671	13/12/2010	
Projet de rapport de la commission		PE452.900	20/12/2010	

Avis de la commission	JURI	PE452.710	27/01/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0408/2011	25/11/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0551/2011	13/12/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00078/2011/LEX	23/05/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0392	20/07/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0907	20/07/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0908	20/07/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)90	01/02/2012	
Document de suivi	COM(2018)0858	18/12/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2010)0392	13/10/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0392	27/10/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0392	29/10/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2012/0013
JO L 142 01.06.2012, p. 0001 Résumé

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 25/11/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils se résument comme suit:

Objectif : le texte amendé précise que la directive définit des règles concernant le droit des personnes soupçonnées ou poursuivies d'être informées de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et des droits des personnes dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ainsi que des accusations dans le cadre des procédures pénales.

Champ d'application : lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la directive ne devrait s'appliquer qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.

Droit d'être informé de ses droits : toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale devrait également recevoir des informations concernant : i) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de ces conseils; ii) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi ; iii) le droit de garder le silence. Les informations doivent être fournies oralement ou par écrit et dans un langage simple et accessible, en tenant compte d'éventuels besoins particuliers des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies.

En outre, toute personne arrêtée ou détenue devrait recevoir rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur les droits suivants tels qu'ils s'appliquent dans la législation nationale: i) le droit d'accès aux pièces du dossier ; ii) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers; iii) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; iv) le nombre d'heures/de jours durant lesquelles/lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

La déclaration de droits doit également contenir les informations principales sur les possibilités prévues par le droit national de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire.

Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi : la personne soupçonnée ou poursuivie doit être informée de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise. Ces informations doivent être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure pénale et permettre à la personne d'exercer effectivement son droit à la défense.

En outre, la personne arrêtée ou détenue devrait être informée des motifs de son arrestation ou de sa détention, y compris de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.

Droit d'accès aux pièces du dossier : les documents relatifs à une affaire, qui sont détenus par les autorités compétentes et sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention conformément au droit national, devraient être mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

L'accès à certaines pièces du dossier pourra être refusé lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour les droits fondamentaux d'un tiers ou qu'il est strictement nécessaire de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où il risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Formation : les États membres seraient tenus de demander aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la directive.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 13/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 663 voix pour, 24 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : le texte amendé précise que la directive définit des règles concernant le droit des personnes **soupçonnées ou poursuivies** d'être informées de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et des droits des personnes dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ainsi que des accusations dans le cadre des procédures pénales.

Champ d'application : lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la directive ne devrait s'appliquer qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.

Droit d'être informé de ses droits : toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale devra également recevoir des informations concernant : i) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de ces conseils; ii) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi ; iii) le droit de garder le silence. Les informations doivent être fournies oralement ou par écrit et dans un langage simple et accessible, en tenant compte d'éventuels besoins particuliers des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies.

En outre, toute personne arrêtée ou détenue devra recevoir rapidement une **déclaration de droits écrite** contenant des informations sur les droits suivants tels qu'ils s'appliquent dans la législation nationale: i) le droit d'accès aux pièces du dossier ; ii) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers; iii) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; iv) le nombre d'heures/de jours durant lesquelles/lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

La déclaration de droits doit également contenir les informations principales sur les possibilités prévues par le droit national de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire.

Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe 1 de la directive. Ce modèle a pour seul objectif de présenter un exemple de déclaration de droits, en vue d'aider les autorités nationales à préparer ce type de déclaration au niveau national. Les États membres ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle. Lors de l'élaboration de leur déclaration, ils pourront modifier le modèle pour l'adapter aux règles applicables au niveau national et ajouter d'autres informations.

Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi : la personne soupçonnée ou poursuivie doit être informée de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise. Ces informations doivent être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure pénale et permettre à la personne d'exercer effectivement son droit à la défense.

En outre, la personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de son arrestation ou de sa détention, y compris de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.

Droit d'accès aux pièces du dossier : les documents relatifs à une affaire, qui sont détenus par les autorités compétentes et sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention conformément au droit national, doivent être mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

L'accès à certaines pièces du dossier pourra être refusé lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour les droits fondamentaux d'un tiers ou qu'il est strictement nécessaire de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où il risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Formation : les États membres seront tenus de demander aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la directive.

La directive devra être transposée au plus tard deux ans après sa publication au Journal officiel. La Commission présentera, au plus tard trois ans après la publication de la directive, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, rapport accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 22/05/2012 - Acte final

OBJECTIF : établir des normes minimales à l'échelle de l'UE en ce qui concerne le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. La directive définit :

- des règles concernant le droit **des suspects ou des personnes poursuivies** d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux ;
- des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'être informées de leurs droits.

Droit d'être informé de ses droits : le texte prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux suivants :

- le droit à l'assistance d'un avocat;
- le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;
- le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi ;
- le droit à l'interprétation et à la traduction;
- le droit de garder le silence.

Les informations doivent être fournies oralement ou par écrit et dans un langage simple et accessible, en tenant compte d'éventuels besoins particuliers des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies.

Déclaration de droits lors de l'arrestation : la directive prévoit que toute personne arrêtée ou détenue a le droit de recevoir rapidement une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend. La déclaration de droits doit être rédigée dans un langage simple et accessible. La directive contient un **modèle indicatif** pour cette déclaration de droits et les États membres pourront choisir d'utiliser ce modèle ou de rédiger un document similaire sur la base de ce modèle.

Outre les droits déjà mentionnés, cette déclaration de droits doit contenir des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux suivants:

- le droit d'accès aux pièces du dossier;
- le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers;
- le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence;
- le droit de savoir pendant combien de temps, dans le pays concerné, la personne peut être privée de liberté à compter de son arrestation avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

La déclaration de droits doit contenir également des **informations de base** sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l' arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

Le droit d'être informé par écrit de ses droits lors de l'arrestation s'applique également aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un **mandat d'arrêt européen**. Un modèle de déclaration de droits pour ces personnes est annexé à la directive.

Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi : la personne soupçonnée ou poursuivie doit être informée de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise. Ces informations doivent être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure pénale et permettre à la personne d'exercer effectivement son droit à la défense.

En outre, la personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de son arrestation ou de sa détention, y compris de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.

Droit d'accès aux pièces du dossier : les documents relatifs à une affaire, qui sont détenus par les autorités compétentes et sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention conformément au droit national, doivent être mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat. L'accès à ces informations doit être gratuit.

L'accès à certaines pièces du dossier pourra être refusé lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour les droits fondamentaux d'un tiers ou qu'il est strictement nécessaire de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où il risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Formation : les États membres seront tenus de demander aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la directive.

Rapport : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 2 juin 2015, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/06/2012.

TRANSPOSITION : 02/06/2014.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de cette directive mais cette dernière ne liera pas le Danemark.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 02/12/2010

Le Conseil est parvenu à une **orientation générale** au sujet des normes minimales concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales dans l'ensemble de l'UE. Les négociations avec le Parlement européen peuvent à présent commencer.

La directive a pour objet de veiller à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre, reçoive des informations concernant certains droits procéduraux fondamentaux, ainsi que des informations concernant l'accusation portée contre elle, à titre gracieux et dans une langue qu'elle comprend.

Le texte sur lequel le Conseil a dégagé une orientation générale mentionne que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou poursuivie à ce titre a le droit de recevoir, lors de l'arrestation, une "**déclaration de droits**" dans une langue qu'elle comprend. Cette déclaration devrait être rédigée dans un langage simple et accessible susceptible d'être compris par un profane n'ayant aucune connaissance en droit pénal.

Cette "déclaration de droits" doit contenir des informations concernant un certain nombre de droits procéduraux:

- le droit de connaître la durée de la privation de liberté dans le pays concerné avant la comparution devant une autorité judiciaire à la suite d'une arrestation;
- le droit à l'assistance d'un avocat;
- la possibilité de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de ces conseils;
- le droit à l'interprétation et à la traduction;
- le droit de garder le silence.

La proposition de la Commission contient également un modèle indicatif de "déclaration de droits", afin d'aider les États membres à élaborer un document similaire adapté à leur législation nationale; la nature et le contenu de ce modèle seront examinés à une date ultérieure par le Conseil.

Parmi les autres droits à l'information prévus dans le texte actuel de la directive figure le **droit d'accès aux pièces du dossier**. En ce qui concerne ce droit, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour les droits fondamentaux d'un tiers. Cet accès peut aussi être refusé si nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où il risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 20/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir des normes minimales communes concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales dans l'ensemble de l'Union européenne (UE).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : il s'agit du deuxième volet d'une série de mesures exposées dans la feuille de route relative aux droits procéduraux, qui a été adoptée par le Conseil le 30 novembre 2009 et invite la Commission à soumettre des propositions de manière progressive. Cette approche est désormais considérée comme un bon moyen d'instaurer un climat de confiance et de contribuer à favoriser et à renforcer la confiance mutuelle.

La présente proposition doit donc être envisagée comme une partie intégrante d'un paquet législatif global qui sera présenté au cours des prochaines années et tendra à établir un ensemble minimal de droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. La première mesure consiste en une directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction.

Le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, a réaffirmé l'importance des droits de la personne dans le cadre des procédures pénales en tant que valeur fondamentale de l'Union et en tant que composante essentielle de la confiance réciproque entre les États membres et de la confiance des citoyens dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive définit les règles concernant le droit des personnes soupçonnées et poursuivies d'être informées de leurs droits et des charges retenues contre elles dans le cadre des procédures pénales. Elle vise à améliorer les droits des suspects. La fixation de normes minimales communes relatives à ces droits devrait faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle et, ainsi, améliorer le fonctionnement de la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE.

Champ d'application : la directive s'appliquerait dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure (y compris tout recours éventuel). Elle ne s'appliquerait cependant pas aux procédures engagées par les autorités administratives en cas d'infraction aux règles de concurrence, qu'elles soient nationales ou européennes, à moins que l'affaire ne soit portée devant une juridiction compétente en matière pénale.

Les procédures relatives au mandat d'arrêt européen entrent dans le champ d'application de la proposition.

Droit d'être informé de ses droits : le principe général est que toute personne soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale devrait être informée des droits procéduraux la concernant au stade le plus précoce possible de la procédure. Ces informations devraient être fournies dans une langue simple et accessible, oralement ou par écrit.

Droit d'être informé par écrit de ses droits lors de l'arrestation : la proposition précise le devoir général des États membres d'informer les personnes soupçonnées ou poursuivies de leurs droits procéduraux dès lors que celles-ci sont privées de leur liberté par les autorités compétentes des États membres au cours d'une procédure pénale sur la présomption d'une infraction pénale (suite à leur arrestation par la police et une mise en détention provisoire par ordonnance d'un juge, par exemple). Les États membres seront tenus d'informer ces personnes de leurs droits pertinents **par écrit**.

D'après le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants CPT, il est essentiel que toute personne soupçonnée ou poursuivie soit rapidement informée de ses droits, c'est-à-dire sans délai après son arrestation et de la façon la plus efficace possible, à savoir au moyen d'un formulaire précisant de façon simple ces droits (déclaration de droits). À la lumière d'une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités compétentes des États membres sont tenues de veiller à ce que les personnes arrêtées comprennent globalement l'information contenue dans la déclaration de droits. La personne arrêtée doit être autorisée à conserver la déclaration de droits pendant toute la durée de sa détention.

La déclaration de droits devrait être rédigée dans une langue facile à comprendre par le profane sans aucune connaissance des procédures pénales. Afin d'aider les États membres à concevoir ce type de déclaration de droits et en vue de favoriser la cohérence de l'information écrite transmise dans l'ensemble de l'Union européenne, l'annexe I de la directive contient un modèle de déclaration de droits utilisable par les États membres. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la directive.

La déclaration de droits doit être remise à la personne soupçonnée ou poursuivie dans une langue comprise par cette dernière. Les autorités policières devront garder à disposition des exemplaires de la déclaration dans toutes les langues couramment parlées dans leur localité, dans un format électronique permettant son impression en cas de nécessité. Si une version linguistique donnée est indisponible, la personne soupçonnée ou poursuivie devrait être informée de ses droits oralement dans une langue comprise par elle et la déclaration de droits devrait lui être transmise sans délai (c'est-à-dire dès que sa traduction dans la langue en question est disponible). Les États membres doivent prévoir une méthode de transmission de l'information pour les personnes malvoyantes, aveugles ou qui ne savent pas lire.

Droit d'être informé de ses droits par écrit dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen : des droits différents s'appliquent aux personnes visées par un mandat d'arrêt européen (le droit d'être entendu, par exemple). Les États membres seront tenus de veiller à ce qu'une version spécifique de la déclaration de droits soit prévue pour les personnes visées par cette procédure. Un modèle de déclaration de droits utilisable par les États membres, fourni à titre indicatif, figure à l'annexe II de la proposition.

Droit d'être informé des charges retenues contre soi : toute personne accusée d'une infraction pénale devrait recevoir rapidement des informations suffisantes, détaillées et rédigées dans une langue qu'elle comprend, afin de lui permettre de préparer sa défense et de contester, le cas échéant, les décisions préalables au procès. Cette disposition est requise en vertu de la charte et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La proposition précise les informations minimales qu'il convient de fournir.

Droit d'accès au dossier de l'affaire : donner accès au dossier de l'affaire à la personne soupçonnée ou poursuivie ou à son avocat est la manière la plus efficace de lui fournir des informations approfondies à propos des charges retenues contre elle, pour lui permettre de préparer correctement sa défense lors du procès. La proposition prévoit que :

- lorsqu'une personne soupçonnée ou poursuivie est arrêtée au cours de la procédure pénale, il convient d'accorder l'accès aux pièces du dossier de l'affaire qui sont pertinentes pour déterminer la légalité de la détention par l'autorité judiciaire compétente. Lors de l'examen des documents et des informations auxquels il est donné accès, les États membres devraient accorder une attention particulière à la protection de l'efficacité des programmes de clémence qui sont utilisés dans les enquêtes pénales relatives aux ententes illicites ;

- les États membres doivent accorder l'accès au dossier de l'affaire à toutes les personnes poursuivies, qu'elles soient en garde à vue ou non, une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. L'accès à certaines pièces du dossier peut être exclu par une autorité judiciaire compétente, lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour la vie d'un tiers ou de porter gravement atteinte à la sécurité intérieure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Une telle restriction de l'accès au dossier ne devrait être appliquée qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

L'accès au dossier de l'affaire ne saurait être réduit à une inspection ponctuelle. Un accès plus étendu doit être accordé, si la personne poursuivie ou son avocat l'estime nécessaire. Si le dossier d'une affaire est particulièrement volumineux ou si l'intérêt de la justice l'exige, la personne poursuivie devrait recevoir une liste des pièces du dossier pour pouvoir déterminer les documents auxquels elle désire avoir accès.

Vérification et voies de recours : afin de s'assurer que toute personne soupçonnée ou poursuivie reçoive toutes les informations auxquelles elle a droit, les États membres devraient mettre en place une procédure permettant de vérifier que ces informations ont bien été reçues (ex : un formulaire à signer dans lequel l'intéressé confirme qu'il a reçu l'information ou d'une note dans le procès-verbal de la détention provisoire).

Formation : la proposition vise à s'assurer que le personnel de la police, les membres du ministère public et les juges des États membres bénéficient de la formation nécessaire pour s'acquitter correctement de leur devoir découlant de la directive.

Clause de non-régression : la définition de normes minimales communes conformément à la directive proposée n'aura pas pour effet d'abaisser les normes en vigueur dans certains États membres et à assurer le maintien des normes établies dans la CEDH. Les États membres conservent toute latitude pour définir des normes plus élevées que celles que prévoit la présente proposition.

Annexe I : cette annexe contient un modèle indicatif de la déclaration de droits à remettre à toute personne soupçonnée ou poursuivie lors de son arrestation.

Annexe II : cette annexe contient un modèle indicatif de la déclaration de droits à remettre à toute personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n’a aucune incidence sur le budget de l’Union européenne.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 07/10/2010

Le Conseil a accueilli favorablement la proposition de la Commission relative à des normes minimales concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales dans l'ensemble de l'UE.

Au cours des débats, **l'Irlande a exprimé le souhait de participer à la directive en faisant usage de la possibilité de choisir de participer** ("opt in"), qui lui est offerte par le protocole n° 21 au traité de Lisbonne. Le Royaume-Uni, qui dispose de la même possibilité, n'a encore pris aucune décision en ce sens.

Le débat a montré qu'il convenait de **poursuivre la réflexion sur un nombre limité de dispositions**, parmi lesquelles le droit de garder le silence, le droit d'accès au dossier de l'affaire et la question des coûts. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre leurs travaux concernant ce dossier en vue de parvenir à une position commune d'ici la fin de 2010.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 08/11/2010

Les **ministres réunis en session publique** ont examiné, dans le cadre de la protection du droit à un procès équitable, la question du droit à une information écrite pour les personnes placées en état d'arrestation dans l'ensemble de l'UE. Ils se sont félicités des progrès accomplis au cours des récentes négociations et ont demandé aux instances préparatoires du Conseil de poursuivre leurs travaux sur les questions en suspens.

Parmi ces questions figurent :

- la manière exacte dont le suspect est informé de ses droits,
- la distinction entre les différentes phases de la procédure pénale, qui pourrait déboucher sur une variation de l'étendue de ces droits lors de chacune de ces phases,
- le droit d'accès au dossier,
- l'utilisation des termes "dossier de l'affaire" qui sont inconnus dans certains États membres,
- les frais.

L'objectif de la présidence belge est de **parvenir à une orientation générale** sur ce dossier lors du Conseil de décembre 2010, afin de pouvoir entamer les négociations avec le Parlement le plus tôt possible l'année prochaine. La prise en compte des différents systèmes juridiques, en particulier des différences qui existent entre les pays de droit civil et les pays de "common law", est une des principales difficultés.

L'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de participer à la directive en faisant usage de la possibilité de choisir de participer ("opt in"), qui leur est offerte par le protocole n° 21 au traité de Lisbonne. Le Danemark ne participe pas.

Points de convergence : la présidence belge de l'Union se réjouit de constater qu'il existe une large convergence de vues parmi les délégations sur un certain nombre de questions. S'il est nécessaire de poursuivre les travaux au sein du groupe pour préciser le libellé de certains articles, les principes que ceux-ci établissent recueillent déjà un large soutien.

On peut souligner les points suivants:

- **le principe consacré à l'article 3 de la directive**, en vertu duquel les autorités compétentes devraient fournir à toute personne soupçonnée ou poursuivie des informations de base sur ses droits procéduraux fondamentaux liés à la protection du droit à un procès équitable, à tout le moins les droits visés à l'article 3, paragraphe 3, du projet de directive. Ces informations devraient être fournies à partir du moment où ces droits procéduraux peuvent être exercés par la personne concernée et en temps voulu pour lui permettre de les exercer effectivement. **Les informations devraient en principe être fournies à une seule occasion au cours des procédures**; elle ne devraient pas être rappelées, à moins que les circonstances du cas d'espèce ou les dispositions particulières du droit national ne l'exigent ;
- **le principe consacré à l'article 4 de la directive**, en vertu duquel une personne placée en état d'arrestation ou détenue dans le cadre de procédures pénales devrait recevoir par écrit une déclaration de droits contenant les informations de base sur ses droits procéduraux directement liés à son arrestation ou à sa détention. **Ce droit à une information écrite s'applique également lorsque la détention découle de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen** ;
- **le principe consacré à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 3**, en vertu duquel lorsque la personne poursuivie est présentée ou citée à comparaître devant une juridiction pour répondre, sur le fond, d'une accusation pénale portée contre elle, cette dernière devrait **recevoir des informations détaillées sur l'infraction qu'elle est accusée d'avoir commise et bénéficier d'un accès général aux documents et pièces que détiennent les autorités compétentes** (sous réserve de certaines exceptions motivées par la nécessaire protection de l'intérêt public), pour lui permettre de préparer sa défense de façon appropriée.

Par ailleurs, certaines questions essentielles subsistent, sur lesquelles les instances préparatoires du Conseil devront poursuivre leur réflexion.

Il s'agit en particulier de questions telles que:

- la détermination des éléments de preuve et documents du dossier auxquels devrait s'appliquer le droit d'accès prévu à l'article 7, et la possibilité d'utiliser dans le texte, comme dans la proposition initiale, le terme "dossier" pour désigner l'objet du droit d'accès;
- la fixation, d'un commun accord, d'un délai acceptable précédant la phase du jugement de l'action pénale au cours duquel les droits visés aux articles 6 et 7 s'appliqueraient, au moins dans une certaine mesure.

La présidence belge de l'UE invite maintenant toutes les délégations à continuer de participer activement à l'effort commun visant à apporter une réponse appropriée à ces dernières questions et à s'orienter aussi rapidement que possible vers un accord au sein du Conseil sur un texte pouvant constituer la base des futures négociations avec le Parlement européen.

Coopération judiciaire pénale: droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

2010/0215(COD) - 18/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Pour rappel, la directive est le deuxième instrument adopté conformément à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, le premier instrument étant la directive 2010/64/UE relative au droit à l' interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Transposition

Les États membres devaient transposer la directive en droit national au plus tard le 2 juin 2014. À la date d'expiration de la période de transposition, sept États membres n'avaient pas transmis les mesures nécessaires à la Commission: Chypre, la République tchèque, le Luxembourg, Malte, la Slovénie, la Slovaquie et l'Espagne. En juillet 2014, la Commission a donc décidé d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'encontre de ces sept États membres pour non-communication de leurs mesures de transposition.

Évaluation

La Commission a indiqué que, globalement, la directive a apporté une valeur ajoutée à l'Union européenne en améliorant la protection des citoyens concernés par des procédures pénales, en particulier dans certains États membres où le droit à l'information (y compris le droit d'accès au dossier) n' existait pas auparavant ou n'était pas aussi détaillé.

L'ampleur de l'impact de la directive sur les États membres varie en fonction des systèmes nationaux de justice pénale en place. L'évaluation souligne qu'il subsiste des difficultés en ce qui concerne des dispositions essentielles de la directive dans certains États membres.

Déclarations de droits lors de l'arrestation

La directive requiert des États membres qu'ils veillent à ce que les personnes privées de liberté reçoivent rapidement une déclaration des droits contenant des informations sur les autres droits spécifiques énumérés dans la directive. L'annexe de la directive présente des modèles de déclarations pour les personnes arrêtées ou détenues et les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

L'évaluation a montré des difficultés dans certains États membres concernant :

- les informations sur le droit d'accès aux pièces du dossier ;

- les informations sur le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

- les informations de base sur la possibilité de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention et de demander une mise en liberté provisoire ;

- l'obligation de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent.

Ces dispositions n'ont soit pas été transposées correctement, soit pas transposées du tout.

Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

La directive prévoit l'obligation d'informer les suspects et les personnes poursuivies de l'accusation retenue et des modifications apportées à celle-ci.

Des disparités apparaissent dans plusieurs États membres en ce qui concerne le moment de la fourniture d'informations sur l'accusation. Dans six États membres, la juridiction est tout d'abord appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation et ce n'est qu'ensuite que la personne poursuivie est informée. Dans un État membre, il est possible que l'accusé ne soit informé des charges qu'avant de comparaître devant la juridiction. Dans deux États membres, il n'est pas établi clairement si la communication de la décision à la personne poursuivie se fait au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Enfin, dans un État membre, des informations détaillées sur l'accusation sont fournies au plus tard lors de l'examen au fond de l'affaire ou de la question par la juridiction.

Dans quelques États membres, des problèmes se posent en ce qui concerne le contenu des informations fournies. Par exemple, la législation nationale ne stipule pas que le suspect ou la personne poursuivie doit être informé de manière détaillée de l'accusation, ne mentionne pas la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale ou ne précise pas la nature de la participation de la personne poursuivie. Des incertitudes générales subsistent dans certaines législations nationales concernant le niveau des détails fournis sur le contenu des décisions.

Droit d'accès aux pièces du dossier

L’évaluation des mesures nationales de mise en œuvre montre que la compréhension des «documents essentiels», ainsi que l’étendue globale de l’accès diffèrent entre les États membres. En outre, certains États membres autorisent le refus d’accès à des documents essentiels. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l’homme, il n’est pas exclu qu’une partie des pièces du dossier puisse être tenue secrète afin d’empêcher que des suspects falsifient des preuves et nuisent au cours de la justice. Un tel refus d’accès ne peut toutefois se faire au détriment de restrictions substantielles aux droits de la défense. D’autres questions qui se posent dans le contexte de cette disposition concernent principalement le moment où l’accès aux documents essentiels est accordé.

La Commission souligne également des problèmes concernant le droit d’accès à toutes les preuves matérielles. Des problèmes se posent lorsque l’accès au dossier est accordé, mais que celui-ci ne contient pas toutes les preuves matérielles. Dans certains cas, les éléments de preuve qui sont conservés en dehors du dossier ne sont pas rendus accessibles ou ne le sont qu’au stade du procès.

En dernier lieu, le rapport a noté des difficultés concernant la dérogation au droit d’accès à toutes les preuves matérielles à la suite d’une décision judiciaire ou d’une décision faisant l’objet d’un contrôle juridictionnel. L’examen des mesures nationales de mise en œuvre montre qu’il s’agit de l’une des dispositions qui présentent le niveau le plus élevé de disparités entre les États membres.

Révision

La Commission considère qu’il n’est actuellement pas nécessaire de revoir la directive, mais que son application peut encore être améliorée dans la pratique. La Commission continuera d’évaluer le respect de la directive par les États membres et prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité avec ses dispositions dans l’ensemble de l’Union européenne.